

Commission Statuts Et Règlements

PV du 01/06/2023

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste : VOURIOT Laurent

Seniors D2 / poule A
Fc Chauriens 1 / Salles s/hers 1
Rencontre n° 24585971 du 21/05/2023

Conclusion procédure d'évocation déposée par Salles s/hers 1 (527209)

La demande d'évocation déposée par le club de Salles s/ hers 1 reçue au District le 22/05/2023 à 10:01 (527209) au motif de de la qualification et ou la participation d'un joueur sur ce match ,ce joueur étant suspendu à titre conservatoire depuis le 17/04/2023 »

La demande d'évocation a été transmise au club de Fc Chauriens le 26/05/2023, qui n'a pas adressé ses observations à la Commission

La Commission jugeant en premier ressort :

La commission agit sur le fondement des dispositions des articles suivants des RG de la FFF

Article 187-2 des RG de la FFF . Précise :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié {.....} »**

Article 226 des RG de la FFF ,précise :

« 1 La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...]

4 La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la ligue d'Occitanie de football et du District de l'Aude il apparaît que :

Le licencié LAZAAR Zakariae n° 2543655773 a bien participé au match en rubrique alors qu'il était suspendu à titre conservatoire avec effet au 17/04/2023

Le licencié FEITOZA MIRA Jayson n° 9602271520 a également participé au match en rubrique alors qu'il était suspendu de 3 matchs de suspension avec effet au 03/04/2023

Depuis la date d'effet au match sus visé le 21/05/2023 le club de Fc Chauriens n'a effectivement joué qu'un (1) match le 16/04/2023 ,les matchs du 23/04/2023 et du 14/05/2023 ne pouvant être pris en compte car le club du Fc Chauriens a déclaré forfait pour les deux rencontres

Dès lors, il apparaît que les joueurs susvisés ont participé à la rencontre litigieuse alors même qu'ils se trouvaient en état de suspension, raison pour laquelle, outre la perte de la rencontre par pénalité pour leur équipe, les joueurs LAZAAR Zakariae (2543655773) et FEITOZA MIRA Jayson (9602771520) seront sanctionnés, en application de l'article 226-4 , d'un match de suspension ferme à compter de 05/06 /2023

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE

MATCH PERDU par PÉNALITÉ à l'équipe de Fc CHAURIENS 1

Fc Chauriens: 0 (-1pt) / Salles s/ Hers1 : 3 (+3pts)

INFLIGE au joueur LAZAAR Zakariae (2543655773) un match de suspension ferme à compter du 05/06/2023

INFLIGE au joueur FEITOZA MIRA Jayson (9602771520) un match de suspension ferme à compter du 05/06/2023

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat

Les droits d'évocation soit 58€ seront portés au débit du club de Fc Chauriens (564161)

Seniors D2 / poule A
Fc Quillan 1 / Fc Chauriens 1
Rencontre n° 24585977 du 28/05/2023

DEMANDE D'ÉVOCATION PAR LA COMMISSION

La Commission agissant sur les fondements de l'article :

L'article 187-2 des RG de la FFF précise,

« 2 Évocation même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié

- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »

Après vérification de la FMI, la Commission demande :

Au club de FC Chauriens (564161) toutes les explications relatives à la participation à la rencontre en rubrique du joueur **FEITOZA MIRA Jayson n° 9602771520 alors qu'il était suspendu**

Cette demande devra parvenir au District avant le 06/06/2023

Seniors D2 / Poule B
Carcassonne fac 2 / O Corb Sud Minervois 2
Rencontre n° 24586108 du 28/05/2023

DEMANDE D'ÉVOCATION PAR LA COMMISSION

La Commission agissant sur les fondements de l'article :

L'article 187-2 des RG de la FFF précise,

« 2 Évocation même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- D'inscription sur la feuille de match, **en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié**
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »

Après vérification de la FMI, la Commission demande :

Au club de CARCASSONNE FAC 2 (548132) toutes les explications relatives à la participation à la rencontre en rubrique du joueur **FLAMANT Lucas n° 2543216668 alors qu'il était suspendu**

Cette demande devra parvenir au District avant le 06/06/2023

Seniors Femines D1 / phase 2
FCCM / Ets Malvoise
Rencontre n° 25493254 du 27/05/2023

Rencontre non jouée

La commission prend connaissance des éléments suivants :

Le club de FCCM (580919) formule le désir de faire jouer le match en rubrique le 04/06 /2023 par un courriel reçu au district le 29/05/2023 à 20:13 sur le terrain de Portel des Corbieres

Le club de Ets MALVOISE (550702) ayant donné son accord le 29/05/2023 à 22:12

LA COMMISSION DÉCIDE

Match à jouer à la date du 04/06/2023

Transmet à la commission compétente pour confirmation de programmation et désignation d'arbitres

Seniors féminines D2 / Phase 2
Fanjeaux ES 1 / ES St Papoul Montréal 2
Rencontre n° 25493310 du 28/05/2023

La Commission prend connaissance du forfait de l'équipe de St Papoul OS 1 lors du match n° 25493253 du 28/05/2023 contre MJC Gruissan 1 en seniors féminines D1

La commission jugeant en premier ressort :

Agissant sur les fondements de l'article 31-1 du règlement des compétitions Départementales précise :

« Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le même jour, la veille, le lendemain, le forfait des équipes inférieures de même catégorie »

Par ces motifs

LA COMMISSION DÉCIDE :

Match perdu par FORFAIT à l'équipe de ES St Papoul Montréal 2

Fanjeaux ES 1 : 3 (3pts) / ES St Papoul Montréal 2 : 0 (-1pt)

Transmet à la Commission compétente pour homologation résultat

Transmet à la commission compétente pour application amende pour Forfait

Le Président de la Commission
M. RUIZ Michel